

# Le bénévolat

## Points de repère réglementaires

---

« Le bénévole est une personne qui fait quelque chose sans obligation et gratuitement » (Petit Robert). Pour le Conseil économique, social et environnemental : « est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ».

Le bénévole donne ainsi de son temps libre à une action qui l'intéresse ou qu'il souhaite encourager.

Le bénévolat se distingue d'autres situations juridiques telles que : le salariat, le volontariat.

On peut distinguer deux types de bénévoles :

- **Les bénévoles dirigeant·es** : iels ont un mandat pour diriger l'association au Conseil d'administration (iels sont élu·es par l'assemblée générale).
- **Les bénévoles « coup de main »** : iels aident ponctuellement l'association mais ne prennent pas de décision.

En 2023, la France compte environ 13 millions de bénévoles dont 25 % représentés dans le secteur de la culture et des loisirs. (source : associations.gouv.fr).

### ○ Le statut juridique du bénévole

Le statut de bénévole associatif n'est encadré par aucune loi et reste donc très informel.

A la différence du bénévolat, le volontariat associatif relève d'un régime fixé par la loi (N°2006-586 du 23 mai 2006). Le volontaire s'engage pour accomplir une mission d'intérêt général (humanitaire, sociale, sportive, culturelle...). Le volontariat se distingue du bénévolat car il s'agit d'une activité à temps plein, incompatible avec le salariat.

#### Différences avec le salariat

On définit souvent le statut de bénévole en le distinguant du statut de salarié·e.

Principes du salariat :

- La loi fait que même en l'absence d'un écrit (contrat de travail), une situation peut être requalifiée en salariat (les juges examinent les conditions de fait dans lesquelles s'exerce la collaboration).
- Une situation de salariat cumule 3 éléments : prestation de travail, lien de subordination et promesse de rémunération et crée de fait l'existence d'un contrat de travail.

## Principes du bénévolat

### 1) L'activité du bénévole ne doit pas se confondre avec « une prestation de travail ».

Le ou la bénévole agit « en dehors de son temps professionnel », il conserve donc forcément le temps nécessaire à une activité rémunérée ou à une recherche d'emploi. Iel ne peut pas être contraint-e par une trop grande régularité d'horaires qui pourrait s'apparenter au planning de travail d'un-e salarié-e.

**2) La liberté de la démarche** : la participation du ou de la bénévole est volontaire et iel est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement. Il ne doit exister aucun lien de subordination : le ou la bénévole ne peut être soumis-e à aucune instruction ou ordre impératif et ne peut être sanctionné-e par l'association.

Attention donc aux termes employés si un contrat bénévole ou une convention est rédigée.

**3) L'absence de contrepartie financière** : c'est la caractéristique essentielle du bénévolat et le principe de fonctionnement d'une association qui doit avoir une gestion désintéressée. Il ne peut donc y avoir aucune rémunération en espèces (sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail, etc. définies à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale) ou sous la forme d'avantages en nature (hébergement, logement, repas, etc.).

Il est cependant admis que le ou la bénévole soit défrayé-e des dépenses engagées pour le compte de l'association. Les remboursements de frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées. A défaut de justificatif, les sommes versées au bénévole pourront être requalifiées par l'URSSAF en salaire déguisé.

Une exception : l'administration admet que le caractère désintéressé de l'association ne soit pas remis en cause, si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeant-es de droit ou de fait n'excède pas les 3/4 du SMIC. Cette tolérance concerne uniquement le régime fiscal de l'association (instruction fiscale du 15 septembre 1998).

## Qui peut être bénévole

Pour pouvoir être bénévole, il faut être membre d'une structure sans but lucratif : association, ONG, syndicat ou structure publique.

Dans une association, le bénévole peut avoir un mandat en tant que membre dirigeant (président-e, trésorier-e, secrétaire...), ou être seulement un des membres et participer aux activités de l'association.

Les mineur-es peuvent adhérer à une association avec l'accord verbal de leurs parents (une autorisation écrite est conseillée). Iels sont même en capacité d'être élu-es (sauf contre-indication dans les statuts ce qui est souvent le cas dans une logique de protection des mineur-es).

A noter qu'on peut être bénévole dans une association sans y être adhérent.

## ○ Les situations rendant le bénévolat impossible

### Si le travail du bénévole devient source de profit

L'activité bénévole ne doit pas être, même indirectement, au profit d'une entreprise : la gestion doit être désintéressée et donc rester dans un cadre associatif.

Une association ne peut donc pas mettre ses bénévoles au service d'une SARL. Ex : un bar.

Une association ne peut avoir pour objet principal de mettre de la main d'œuvre à disposition d'une autre association : une association des bénévoles de tel ou tel événement est donc impossible.

Une association ne peut pas non plus recevoir de l'argent en contrepartie du temps passé par ses bénévoles sur telle ou telle action. Pour l'inspection du travail, il s'agit de prêt illicite de main d'œuvre.

### Pour certains métiers

- Qui exigent une qualification particulière comme les technicien·nes du spectacle par exemple.
- Qui renvoient à une législation spécifique comme les artistes qui doivent obligatoirement être salarié·es (article du code du travail sur la présomption de salariat de l'artiste L7121-3). Une exception à cette présomption de salariat de l'artiste : le statut d'artiste amateur·e. Conditions pour être un·e artiste amateur·e :
  - Tirer ses moyens habituels d'existence d'une autre activité que celle du spectacle. Ce n'est donc pas possible pour un·e artiste professionnel·le, ni pour un demandeur d'emploi.
  - Ne pas recevoir de rémunération (hormis éventuellement le remboursement des frais justifiés à l'euro près).
  - Participer à un spectacle ayant lieu dans un cadre non lucratif.

## ○ Les droits des bénévoles

### L'assurance responsabilité civile

L'assurance responsabilité civile, souscrite par l'association en tant que personne morale, couvre les dommages causés aux personnes et aux biens par toute personne dont l'association a la charge : les bénévoles, les dirigeant·es, salarié·es et membres impliqués dans les activités de l'association.

Les bénévoles sont considéré·es comme tiers entre elleux et vis-à-vis de l'association pour les dommages qu'ils pourraient s'occasionner les un·es aux autres.

L'association doit déclarer à son assureur ses activités ordinaires mais aussi ses activités exceptionnelles.

### La cotisation accident du travail

L'association peut souscrire une cotisation « accident du travail » pour ses membres bénévoles, qui couvrirait alors les frais médicaux, les pertes de salaires dues à un arrêt maladie, etc.

### Si cela provoque un cumul du rôle d'employeur et de salarié·e

On ne peut pas être à la fois dirigeant·e bénévole et salarié·e de la même association.

Cette situation remet en cause le lien de subordination et donc le contrat de travail.

En revanche, on peut être bénévole (mais pas dirigeant·e) et salarié·e dans une même association mais à condition que le contrat de travail précise bien la limite entre les 2 situations.

Une vigilance particulière est recommandée pour les intermittent·es du spectacle : voir ci-après bénévolat des chômeuseuses indemnisé·es.

### Le bénévolat des chômeuseuses indemnisées

La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a clairement affirmé que « tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole ».

Cette possibilité est toutefois subordonnée à trois conditions :

- cette activité ne peut s'exercer chez le précédent employeur,
- elle ne peut se substituer à un emploi salarié,
- elle doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'un emploi.

Une vigilance particulière est recommandée pour les intermittent·es du spectacle :

Le fait d'être salarié·e et bénévole dans la même association peut remettre en cause l'indemnisation du Pôle Emploi, puisque « l'activité ne peut s'exercer chez le précédent employeur » et puisque l'intermittent·e du spectacle doit justifier en permanence d'une recherche d'emploi.

Et bien sûr, à éviter dans tous les cas, le fait d'être bénévole dirigeant·e et salarié·e : remise en cause du lien de subordination et donc de l'existence du contrat de travail.

De plus, le Pôle Emploi peut suspecter une « fraude au revenu de remplacement ».

## Les contreparties

Les contreparties pour les bénévoles ne sont pas envisageables selon la loi

On constate pourtant qu'il est d'usage dans notre secteur d'offrir aux bénévoles :

- un droit d'entrée aux spectacles et activités de l'association,
- un repas ou des boissons sur le site de la manifestation,
- un t-shirt ou autre goodies.

Il faut être vigilant au risque de requalification de ces contreparties par l'URSSAF comme don en nature et donc en salariat.

Malgré tout, on peut concevoir qu'un-e bénévole qui ne pourrait pas rentrer chez lui du fait de son activité puisse avoir boisson et repas fournis par l'association. Comme pour les remboursements de frais (voir Principes du bénévolat, le défraiement), de manière générale, le bénévole donne de son temps mais cela ne doit pas forcément lui engendrer des frais supplémentaires.

**Le chèque-repas du bénévole** : depuis septembre 2006, le chèque-repas est accessible au bénévole qui exerce une activité régulière. Il est pris en charge à 100 % par l'association et exonéré de charges sociales et fiscales (montant maximum 7,40 euros en 2024).

## ○ Des aides pour encourager l'exercice du bénévolat permanent

### L'aménagement du temps de travail

Les accords sur les RTT comportent des dispositions pour les responsables d'associations à titre bénévole : changement d'horaires de travail, jours de repos, actions de formation.

### Le congé de représentation

L'employeur est tenu d'accorder à un-e salarié-e représentant une association le temps nécessaire pour la représenter dans des instances de concertation créées par l'Etat ou les collectivités territoriales, sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de l'entreprise. (cf. liste des instances, Arrêté du 14 mai 2009 sur associations.gouv.fr).

Il faut pour cela demander une autorisation d'absence. En cas de diminution de rémunération, le ou la salarié-e pourra prétendre au versement d'une indemnité compensatrice par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée.

### Les dispositifs de formation

#### • Le congé cadre jeunesse

Les salarié-es des secteurs public et privé de moins de 25 ans peuvent bénéficier d'un congé de 6 jours pour se former comme cadre ou animateur dans les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

#### • Le congé de formation

Dans le cadre d'un CIF (congé individuel de formation), les salarié-es ont la possibilité de suivre une formation concernant l'exercice de responsabilités associatives bénévoles, qui se déroule alors tout ou partie pendant le temps de travail.

#### • Le financement de la formation bénévole

L'Etat peut apporter un soutien financier aux formations organisées pour les bénévoles élu-es ou responsables d'activités, à travers le CDVA (Conseil du développement de la vie associative) : s'adresser aux DDVA (Délégué-es départementaux de la vie associative).

#### • La validation des acquis de l'expérience professionnelle ou bénévole

L'expérience acquise au titre des activités bénévoles peut être retenue pour obtenir tout ou partie d'un diplôme, en justifiant d'au moins 3 ans d'expérience dans une activité en rapport direct avec le titre souhaité. S'adresser au point relais conseil ou au dispositif académique de validation des acquis (DAVA).

## ○ Ressources

### Bibliographie

Le guide du bénévolat / le livret du bénévole

[https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_benevolat2022.pdf](https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_benevolat2022.pdf)

Le guide pratique de l'association

<https://guidepratiqueasso.org/>

### Les centres de ressources sur le bénévolat

Les centres de ressources et d'informations pour les bénévoles (CRIB) et les centres de ressources à la vie associative (CRVA)

<https://www.associations.gouv.fr/les-centres-de-ressources-30.html>

Délégués départementaux de la vie associative (DDVA)

<https://www.associations.gouv.fr/ddva.html>

### Les organismes de référence en France

Portail ministériel

<https://www.associations.gouv.fr/>

Association mode d'emploi

<https://www.associationmodeemploi.fr/>

France bénévolat

<https://www.francebenevolat.org/>

Fondation du bénévolat

<https://fondation-benevolat.fr/>

Fédération française du bénévolat associatif

<https://www.benevolat.org/>